

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

*Portant sur la modification n° 1 du Plan local
d'urbanisme de la commune d'Airvault (79600)*

*Pièce n°3 – La décision prise après l'examen au cas par cas de
l'autorité environnementale et l'avis conforme de la MRAE de
dispense d'évaluation environnementale*

Communauté de communes

Airvaudais-Val du Thouet

33 place des Promenades

79600 Airvault

Tél : 05 49 64 93 48

communaute@cc-avt.fr



Mai 2026

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune d'Airvault (79) portée par la communauté de communes
Airvaudais Val du Thouet**

Avis conforme NA-2025-008693/KK AC PLU

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Airvaudais Val du Thouet, reçue le 12/11/2025, relatif à la modification n°1 du PLU de la commune d'Airvault (79), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 novembre 2025 ;

Considérant que la commune de communauté de communes Airvaudais Val du Thouet, compétente en urbanisme, souhaite apporter une première modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arivault (79) ; que la commune compte 2 968 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 49,28 km²; que le PLU a été approuvé le 16 octobre 2007 ;

Considérant que cette modification porte sur :

- le reclassement de 112,85 hectares d'une exploitation de carrière de la zone urbaine à vocation économique (U*) à la zone naturelle carrière (Nc) ;
- l'identification dans le règlement sur le nouveau zonage Nc d'une trame « secteur protégée en raison de la richesse du sol ou du sous-sol » au titre de l'article R.151-34-2 du Code de l'urbanisme ;

Attendu que, selon l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification n°1 du PLU de la commune d'Arivault (79) est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient d'ajuster le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Arivault (79), avant son approbation, afin de préserver le massif boisé longeant le ruisseau de la Gimelèse à l'intérieur de la zone Nc par un classement au titre des articles L113-1 à L113-7 du Code de l'urbanisme ;

Considérant les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Arivault (79).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Airvaudais Val du Thouet rendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Réunion Ordinaire du 10 février 2026**

L'an deux mil vingt-six le dix du mois de février à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la mairie d'Airvault, sous la présidence de M. Olivier FOUILLET, Président de la CCAVT.

22 présents + 1 pouvoir (23 votes sur 27) :

Quorum atteint (15)

Membres titulaires présents :

- ✓ Commune d'Airvault : Olivier FOUILLET, Dominique GUILBOT, Maryse CHARRIER, Viviane CHABAUTY, Huguette ROUSSEAU, Lucette ROCHER, Jacky JOZEAU, Frédéric PARTHENAY, Frédérique DAMBRINE (9)
- ✓ Commune d'Assais-les-Jumeaux : Jean-Claude LAURANTIN, Jean-Louis RIDOUARD, Fabrice DURAND (3)
- ✓ Commune d'Availles-Thouarsais : (0)
- ✓ Commune de Boussais : Jacques ROY, Gérard GIRET (2)
- ✓ Commune d'Irais : (0)
- ✓ Commune de Le Chillou : Françoise RICHARD (1)
- ✓ Commune de Louin : Monique NOLOT, Mathias DIXNEUF (2)
- ✓ Commune de Maisontiers : Gérard CHABAUTY (1)
- ✓ Commune de Saint-Loup-Lamairé : Dominique BARREAU, Alain JEZEQUEL, Micheline REAU, Pascal BIRONNEAU (4)

1 pouvoirs :

- ✓ Mattieu MANCEAU a donné pouvoir à Dominique GUILBOT

Absents/Excusés : Mattieu MANCEAU, Hélène MARSAULT, Daniel ROBERT, Sébastien FAURE, Maryse BARIGAULT

Mathias DIXNEUF a été élu secrétaire de séance

=====

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Modification n°1 du PLU Airvault – Décision sur la non nécessité d'une
évaluation environnementale**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-36 et suivants et l'article R104-33 à R104-37

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal d'Airvault en date du 9 juillet 2007

Vu la délibération du conseil municipal d'Airvault en date du 16 octobre 2007 modifiant la délibération du 9 juillet 2007 et approuvant le PLU de la commune d'Airvault

Vu la délibération du conseil municipal d'Airvault en date du 22 mai 2008 approuvant la 1ere révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal d'Airvault en date du 06 juillet 2015, validant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Airvault

- Vu** la délibération du conseil municipal d'Airvault en date du 21 septembre 2015 approuvant la 1ere modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
- Vu** la délibération de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet du 12 septembre 2017 transférant la compétence planification et document d'urbanisme à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2018 et validant les statuts modifiés
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet au 1er janvier 2018
- Vu** la délibération de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet du 27 juin 2018 validant la 2eme modification simplifiée du PLU d'Airvault
- Vu** la délibération de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet du 9 avril 2019 validant la 3eme modification simplifiée du PLU d'Airvault
- Vu** la délibération de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet du 12 avril 2022 validant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Airvault
- Vu** la délibération de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet du 28 juin 2022 validant la 4eme modification simplifiée du PLU d'Airvault
- Vu** la délibération de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet du 20 septembre 2022 validant la 5eme modification simplifiée du PLU d'Airvault
- Vu** la délibération de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet du 23 septembre 2025 prescrivant la modification n°1 du PLU d'Airvault
- Vu** l'avis conforme n°NA-2025-008693 du 6 janvier 2026 de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine

Considérant que dans cet avis conforme, la MRAe de Nouvelle-Aquitaine, conclue à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n° 1 du PLU d'Airvault et qu'elle exprime par ailleurs le souhait que le projet de modification n°1 du PLU puisse être complété pour y inscrire le classement du massif boisé longeant le ruisseau de la Gimelèse à l'intérieur de la zone Nc, en espace boisé à protéger au titre des articles L113-1 à L113-7 du Code de l'Urbanisme

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU d'Airvault vise uniquement à mettre en cohérence le zonage et le règlement du PLU d'Airvault avec l'activité existante et autorisée d'exploitation de carrières du Fief d'Argent

Considérant que la création d'un espace boisé protégé selon les art L113-1 à L113-7 du CU, le long du ruisseau de la Gimelèse, participe également à la mise en cohérence du zonage avec l'activité d'exploitation de la carrière

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De prendre acte de l'avis conforme n°NA-2025-008693 du 6 janvier 2026 rendu par de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine, confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n° 1 du PLU d'Airvault
- De décider, au vu de cet avis conforme, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dès lors que la procédure de modification n° 1 du PLU d'Airvault n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement au vu des critères fixés par l'annexe II de la directive 2001/42/CE

- De décider d'enrichir le projet de modification n°1 du PLU d'Airvault, avec la création d'un espace boisé protégé le long du ruisseau de la Gimelèse
- D'autoriser le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à la poursuite des études et de la procédure de modification n° 1 du PLU d'Airvault
- D'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents liés à cette délibération

Fait et délibéré, à Airvault, le 10 février 2026
Et ont signé le Président et le Secrétaire de séance

Le secrétaire de séance,
Mathias DIXNEUF

Le Président,
Olivier FOUILLET

M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours par courrier adressé au Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac, 86000 Poitiers, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat

AR-Préfecture

079-200041416-20260213-13-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 13-02-2026

Publication le : 13-02-2026

Pour copie conforme,
Le Président,
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTE DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT
Tél. 05 49 64 93 48